

**Décision : MRC06-00236**

**Numéro de référence : MD6-02775-4**

Date de la décision : Le 11 décembre 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Date de l'audience : Le 16 juin 2006

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaiel  
Vice-président

---

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-547-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-552180-3

**9063-1201 QUÉBEC INC.**  
4851, rue Barclay, app. 4  
Montréal (Québec)  
H3W 1E1

**KHATKAR, Resham Singh**  
4851, rue Barclay, app. 4  
Montréal (Québec)  
H3W 1E1

- intimés -

Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Luc Loïselle

La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec a fait parvenir à 9063-1201 QUÉBEC INC. ainsi qu'à

son président et administrateur, Resham Singh KHATKAR, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

Les intimés ont été convoqués en raison du fait que, le 13 mars 2006, un véhicule lourd de l'entreprise a été intercepté, ayant été mis en circulation et exploité sans droit et étant conduit par Resham Singh KHATKAR, bien que la Commission, par la décision MCRC05-00168 du 14 juillet 2005, attribuait à 9063-1201 QUÉBEC INC. la cote de sécurité « insatisfaisant ». Par ailleurs, un solde d'amendes impayées de 1 430 \$ venant à échéance les 6 et 8 juin 2006 est également cité au préavis.

#### *La preuve administrée*

À l'appel de l'affaire, lors de l'audience du 16 juin 2006, les intimés ne sont ni présents ni représentés, bien que la feuille d'itinéraire de Dicom Express produite au dossier atteste de la signification de l'avis d'intention et de convocation par M KHATKAR.

Me Loiselle souligne le fait que le président et actionnaire unique de l'entreprise n'est plus le même que lors de la date à laquelle la décision MCRC05-00168 a été rendue. La Commission, à la demande du procureur, suspend l'audition afin que M François Paul, inspecteur à la Commission, tente de rejoindre M KHATKAR pour connaître le motif de son absence.

Selon les informations obtenues par téléphone, M Paul indique que M KHATKAR était présentement à l'extérieur pour son travail et qu'il n'était à la maison que le mercredi soir. Dans ces circonstances, il est convenu de poursuivre l'audition de l'affaire.

La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification* et ses annexes préparés par l'inspecteur François Paul. Celui-ci a été mandaté pour effectuer les vérifications nécessaires après que le Service de l'inspection ait été informé par la SAAQ qu'un véhicule de l'entreprise intimée avait été saisi après avoir circulé sur un chemin public alors que celle-ci détient une cote de sécurité comportant la mention « insatisfaisant ».

L'historique du dossier fait d'abord état des décisions rendues quant à l'entreprise parmi lesquelles on retrouve une autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds accordant le transfert, le 8 juillet 2005,

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3

de deux véhicules Ford en faveur de 9150-2294 Québec inc. dont un de modèle Van 1991 et l'autre Cut 1992. Comme mentionné plus haut, le 14 juillet 2005 la Commission a modifié la cote de sécurité de l'intimée pour celle comportant la mention « insatisfaisant ».

Une dernière autorisation pour céder un véhicule lui a été accordée le 17 mars 2006 en donnant l'approbation au transfert de la semi-remorque de marque Utility 2001, immatriculée RV70648, en faveur de G.S.S. 2000 inc. Il y a lieu de mentionner qu'au moment de l'interception du 13 mars 2006, le tracteur conduit par M KHATKAR auquel était attelée la semi-remorque de l'entreprise, appartenait à G.S.S. 2000 inc.

Par une note produite au dossier le 4 décembre 2006, le directeur de la Direction des services juridiques et secrétariat demande au procureur de la Commission d'abandonner la procédure en cours.

Les motifs allégués indiquent premièrement que la société 9063-1201 QUÉBEC INC. ne possède plus de véhicule lourd immatriculé et que la cote de sécurité « insatisfaisant » lui a déjà été attribuée. Elle a aussi été radiée du Registre des entreprises et est inactive. Deuxièmement, son unique administrateur ne l'était pas au moment des événements qui ont donné ouverture à l'intervention de la Commission. M KHATKAR ne pourrait donc pas être tenu personnellement responsable des manquements reprochés au dossier PEVL.

Dans ces circonstances, la Commission prendra acte de l'abandon de procédure dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, la Commission :

- PREND ACTE de l'abandon de procédure.

---

Pierre Gimaiel  
Vice-président